

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT à OYONNAX
de respecter certaines prescriptions applicables aux installations**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié autorisant la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT à exploiter un dépôt de produits chimiques à OYONNAX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2023, suite à une visite sur le site exploité par la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT à OYONNAX effectuée le 08 février 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 10 février 2023 transmettant à la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT, son rapport suite à la visite du 08 février 2023 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection de l'environnement du 10 février 2023, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 08 février 2023, constaté qu'en plusieurs endroits du site, des récipients mobiles contenant des produits chimiques sont entreposés en dehors de toute rétention, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 susvisé ;

que, de ce fait, une fuite sur l'un de ces récipients mobiles serait susceptible de conduire à une pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 08 février 2023, constaté qu'en plusieurs endroits du site, des récipients mobiles contenant des produits chimiques incompatibles sont entreposés dans la même rétention, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 susvisé ;

que, de ce fait, une fuite sur l'un de ces récipients mobiles serait susceptible de conduire à une situation accidentelle, ou à aggraver les conséquences d'un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société ETABLISSEMENTS VAILLAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 susvisé relatives aux conditions de stockage des récipients mobiles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Mise en demeure de placer les récipients mobiles sur rétention

La SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux conditions de stockage des récipients mobiles fixées à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 susvisé (présence et dimensionnement des rétentions).

Article 2 – Mise en demeure de placer dans des rétentions différentes les produits incompatibles

La SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux conditions de stockage des récipients mobiles fixées à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 susvisé (stockage des produits incompatibles).

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Oyonnax pendant une durée d'un mois.
Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS ÉTABLISSEMENTS VAILLAT - 23, rue Ampère - OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

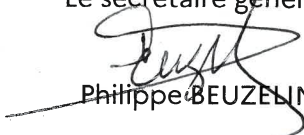
- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN